



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 013/FECAFOOT/CNRL/2026 DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

NOUDJEU EMMANUEL ET AIGLE ROYAL DU MOUNGO

C/

AIGLE ROYAL DU MOUNGO ET COMITE PROVISOIRE DE
GESTION DE AIGLE ROYAL DU MOUNGO

--- L'an deux mille vingt-six et le 03 du mois de septembre, la Chambre Nationale de
Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des
conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

--- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité
des voix des membres présents ;
- Déclare irrecevable l'action de Aigle Royal du Moungo représenté par sieur
Léonel NTOUBA et sans objet la demande reconventionnelle du Comité Provisoire
de Gestion de Aigle Royal du Moungo ;
- Reçoit en revanche sieur NOUDJEU Emmanuel en son action ;
- L'y dit fondé ;
- Annule avec toutes les conséquences de droit les résolutions de l'Assemblée
Générale de Aigle Royal du Moungo tenue le 28 juillet 2024 à Douala ;
- Met les frais de la procédure à la charge de Aigle Royale du Moungo ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la
notification de la présente décision pour en relever appel.

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel